Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/10/2026 à 13h21
Réference de l'AR : 054-255402125-20261002-DELC_4_261002-DE
Publié le 13/10/2026 ; Rendu exécutoire le 13/10/2026

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Syndicat mixte des Mobilités du Bassin Nancéien (SMBN)

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en comité syndical le 02 octobre 2026.

Article 1 - Objet de la commission

La présente commission est constituée conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 11 de statuts du SMBN du 14 novembre 2025. Elle traite des services publics correspondants à tout ou partie des missions du SMBN telles que définies dans ses statuts.

Elle examine chaque année :
- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à chaque délégation et une analyse de la qualité de service (article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales),
- le bilan d'activité des services exploités en régie.

En outre, la commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :
- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de cette délégation, dans les conditions prévues par l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de cette régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce.

Elle peut inscrire à son ordre du jour toute demande d'amélioration du service public à la demande d'une majorité de ses membres.

Article 2 - Éthique de la commission

La commission est un lieu de dialogue et de débat entre le SMBN (élus et services) et les associations membres de la CCSPL afin d'améliorer la gestion des services publics locaux.

Tous les participants peuvent s'y exprimer librement. Toutes prises de parole, demandes ou communications écrites doivent être formulées dans le respect des personnes, de la diversité des points de vue exprimés et l'écoute attentive de tous.

Le Président de la commission est garant du respect de l'éthique de la commission.

Article 3 - Composition de la commission

La commission est présidée par le Président du SMBN ou en son absence, par un des Vice – Président présent suivant l'ordre du tableau.

La commission est composée à parité des 10 délégués titulaires ou de leurs suppléants, et de 10 représentants des usagers et des habitants intéressés par la vie des services publics locaux de mobilité, nommés par le Comité syndical.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/10/2026 à 13h21
Réference de l'AR : 054-255402125-20261002-DELC_4_261002-DE
Publié le 13/10/2026 ; Rendu exécutoire le 13/10/2026

Article 4 - Désignation des représentants.

Selon la pertinence de la représentativité des candidatures, la liste des représentants des usagers et des habitants est arrêtée en Bureau, avant la délibération en Comité syndical, avec le souci d'assurer une représentation de l'ensemble des territoires des membres adhérents et associés du SMBN.

Les associations qui souhaitent être représentées au sein de la CCSPL peuvent en faire la demande en précisant l'identité de son représentant, et éventuellement de son suppléant. Il ne peut y avoir plus d'un représentant pour chaque association admise à siéger à la CCSPL. Enfin, les associations retenues doivent avoir une activité sur le ressort territorial des membres du SMBN.

Article 5 - Durée du mandat

Les délégués syndicaux membres de la CCSPL suivent, quant à la durée de leur mandat à la commission, le sort du comité syndical du SMBN.

Le Président du SMBN peut mettre fin à tout moment à la participation d'un représentant dans les cas suivants :
- absence injustifiée à plus de deux réunions plénières consécutives de la commission ;
- l'association est dissoute ou n'exerce plus d'activité dans le périmètre du SMBN ;
- le non-respect de l'éthique de la commission après trois manquements et rappels à l'ordre.

***A*rticle 6- Personnes extérieures**

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, avec l'accord de son Président, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les responsables de l'administration assistent aux séances et peuvent être appelés par le Président à fournir toutes explications demandées par un délégué du comité syndical.

Article 7 - Convocation et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Président ou le vice-Président qui le supplée dans l'ordre du tableau. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est adressée aux représentants des associations locales et aux délégués syndicaux membres de la commission, par voie électronique, à l'adresse indiquée par chacun d'entre eux.

Le délai de convocation de la commission est de 5 jours francs précédant la date de la commission.

Article 8 - Déroulement des réunions

Le Président peut décider que la réunion du Comité syndical se tient, entièrement ou pour partie, en visioconférence,

Les interventions au cours des débats ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

La parole est accordée par le Président de la commission dans l'ordre des demandes.

Afin de permettre à chacun de s'exprimer lors des débats, le temps de parole maximum peut être limité à l'initiative du Président.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/10/2026 à 13h21
Réference de l'AR : 054-255402125-20261002-DELC_4_261002-DE
Publié le 13/10/2026 ; Rendu exécutoire le 13/10/2026

En cas de perturbation du fonctionnement de la commission empêchant un dialogue serein, le Président suspend ou ajourne la séance.

Article 9 – Quorum

La commission ne délibère valablement que lorsqu'au moins un tiers des membres en exercice est présent ou représenté. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 : Représentation des membres

Pour les représentants associatifs, la représentation peut être assurée par les suppléants désignés par les associations.

Pour les élus, la représentation peut être faite par un autre délégué syndical titulaire membre de la commission, dans la limite de deux pouvoirs par élu.

Article 11 – Avis

La commission formule un avis sur toute question qui lui est soumise.

Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés en séance plénière. En cas de partage des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante. Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, si le Président de la commission le décide, ou si le tiers au moins des membres présents habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 12 - Compte-rendu des réunions

A l'issue de chaque réunion de la commission, un compte rendu est élaboré par le SMBN.